

# MODALITÉS D'ACCÈS À UN ÉCHELON SPÉCIAL

---

## 1/ CATÉGORIE C

### ➤ CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (article 12-1 décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **pas de plafond pour l'accès à cet échelon spécial** (supprimé par le décret 2017-310 du 9 mars 2017).
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial après inscription sur un tableau d'avancement les fonctionnaires titulaires de l'un des grades ci-dessous qui remplissent certaines conditions :

#### a) **Brigadier chef principal :**

qui exerce des fonctions de **responsable d'une équipe d'au moins 3 agents** de police municipale et justifie d'au moins **4 ans** d'ancienneté **dans le 9<sup>ème</sup> échelon** du grade de brigadier chef principal.

#### b) **Chef de police municipale :**

qui exerce des fonctions de **responsable d'une équipe d'au moins 3 agents** de police municipale et justifie d'au moins **4 ans** d'ancienneté **dans le 7<sup>ème</sup> échelon** du grade de chef de police municipale.

## 2/ CATÉGORIE A

### ➤ CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (article 13 II décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

#### a) **Les administrateurs généraux :**

comptant au moins **4 années** d'ancienneté **dans le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services de régions de plus de 2 000 000 habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).

#### b) **Les administrateurs généraux :**

ayant occupé, pendant **au moins 2 des 5 années** précédant l'établissement du tableau d'avancement l'emploi de Directeur Général des Services dans l'une des collectivités mentionnées au « a ) » ci-dessus.

### ➤ CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX (article 22.1 décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

**a) Les attachés hors classe :**

justifiant de **3 années** d'ancienneté **dans le 6<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

**b) Les attachés hors classe :**

qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

➤ **CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX** (*article 24 II du décret n° 2016-201 du 26 février 2016*)

- Nombre maximum de fonctionnaires pouvant accéder à cet échelon : **selon taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.**
- Conditions requises : peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe après inscription sur un tableau d'avancement selon deux voies possibles :

**a) Les ingénieurs hors classe :**

justifiant de **3 années** d'ancienneté **dans le 5<sup>ème</sup> échelon** de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

**b) Les ingénieurs hors classe :**

qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

